

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 12534

Numéro SIREN : 921 236 634

Nom ou dénomination : KRONACOM GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 08/11/2022 sous le numéro de dépôt 49120

ASNIERES GARE

CERTIFICAT DE DÉPÔT DE FONDS S.A., S.A.S., OU SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS EN FORMATION

La SOCIÉTÉ GÉNÉRALE, Société Anonyme au capital de 1 062 354 722,50 €, dont le siège social est situé à PARIS 9ème, 29 Boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 552 120 222 R.C.S. Paris, certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de MILLE EUROS (1 000 EUR), représentant la totalité des versements effectués par le souscripteur du capital en numéraire de la société par actions simplifiée en formation **KRONACOM GROUP** dont le siège social est 70 RUE DE LA BONGARDE 92390 VILLENEUVE LA GARENNE
- avoir constaté la concordance entre le versement et la somme indiquée comme versée par l'associé unique sur la liste des souscripteurs qui lui a été présentée. Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Cergy, le 21/10/2022

Le Responsable de l'Agence,


SOCIETE GENERALE
34 Gd Rue Ch. de Gaulle
92600 Asnières sur Seine

SASU KRONACOM GROUP

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

AU CAPITAL DE 1000 EUROS

SIEGE SOCIAL : 70 RUE DE LA BONGARDE

92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Nom, prénoms, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
Monsieur AZIZA Hamza , demeurant au 33 Boulevard Beaumarchais 92230 Gennevilliers	1000	1	1000
Total	1000	1	1000

Fait à **VILLENEUVE-LA-GARENNE**,

Le **21/10/2022**

Signature

Monsieur **AZIZA Hamza**



STATUTS

STATUTS DE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

certifie conforme



SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
UNIPERSONNELLE

KRONACOM GROUP

70 Rue de la Bongarde

92 390 Villeneuve-La-Garrenne

SASU KRONACOM GROUP

AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 70 RUE DE LA BONGARDE
92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE

STATUTS

Le soussigné :

- **Monsieur AZIZA Hamza**
Né le 11/09/1989 à TEMSAMANE (MAROC)
De nationalité Marocaine,
Demeurant au **33 Boulevard Beaumarchais 92230 Gennevilliers**

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a convenu de constituer.

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.
Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

KRONACOM GROUP

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est fixé au **70 RUE DE LA BONGARDE 92 390 VILLENEUVE-LA-GARENNE**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 – Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger, des activités de prestations de services d'holding soit :

- de prendre des participations sous quelque forme que ce soit dans toute société commerciale, financière, industrielle, immobilière, la gestion de ces titres, l'acquisition par achat ou souscription, l'aliénation par vente, la vente ou échange de toute manière que ce soit de valeurs mobilières, de toutes espèces, et la mise en valeur de son portefeuille;
- de réaliser toutes activités de conseil et toutes prestations de services notamment dans les domaines financiers, immobilier, digital, mercatiques, administratifs, informatiques et commerciaux, ainsi que l'exercice de fonctions de direction ;
- d'acquérir par voie d'apport, de commandite, de souscription, d'option, d'achat et de toute autre manière des valeurs mobilières et/ou des actifs immobiliers et les réaliser par voie de vente, cession, échange ou autrement ;
- de gérer sa propre trésorerie et, éventuellement, celle de son Groupe ;

et généralement toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son développement ou son extension.

Pour réaliser cet objet, la Société peut créer, acquérir, vendre, exploiter, prendre en location-gérance ou prendre toutes participations dans tous autres fonds ou établissements de même nature, obtenir ou acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, les vendre, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays.

ARTICLE 5 – Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – CESSIION DES ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

1 – Apport en numéraire

Monsieur **AZIZA Hamza** apporte à la société la somme de mille euros,
1.000 Actions détenues en pleine propriété, d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

2 – Apport en nature

NEANT

3 – Récapitulation des apports

L'apport en numéraire effectué à la société représente un montant total de 1.000 euros.

Soit au total, un capital social de : 1.000 Euros.

Un rapport sur la valeur des apports en nature sus visés sera annexé aux statuts de la Société conformément à l'article L.223-9 du Code de commerce.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Mille euros ci 1.000 euros.

Il est divisé en 1.000 actions de 1 euro, souscrite et libéré en totalité.

Le capital social se répartit comme suit :

- Monsieur AZIZA Hamza: 1.000 actions numéroté de 1 à 1.000 soit 100% du capital social

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 13 des Statuts.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective adoptée dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - Forme des actions de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte au nom de l'associé unique conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

ARTICLE 10 – Libérations – Cession – transmission des actions

- Libération

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

- Cession et transmission

Toute cession d'action à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs ou pour cause de mort doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés :

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des actions souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des actions. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses actions ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément

régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des actions de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Agrément :

En cas de projet de cession des actions à toute personne, à titre gratuit ou à titre onéreux, le cédant doit en avertir le Président ainsi que les autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trois mois précédents la signature de l'acte de cession afin d'obtenir un agrément.

Le Président est seul compétent pour agréer le cessionnaire. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification pour rendre sa décision qui n'a pas à être motivée. Cette décision devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au cédant et au cessionnaire dans un délai de cinq (5) jours.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans le mois suivant la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Inaliénabilité des actions :

Pendant les cinq (années) années suivant la souscription d'actions nouvelles, les actionnaires ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société. Chaque actionnaire souhaitant céder ses actions peut adresser une demande de levée de l'inaliénabilité au Président. Ce dernier dispose d'un délai d'un mois pour adresser sa réponse, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus de levée de l'inaliénabilité, les actions conservent ce caractère inaliénable pendant toute la durée restante du délai quinquennal d'inaliénabilité.

TITRE III - DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par Monsieur **AZIZA Hamza** nommé Président.

Désignation

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président est nommé par décision ordinaire de la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat, pour une durée déterminée ou indéterminée.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Rémunération

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Il a droit au remboursement des frais qu'il engage dans le cadre de ses fonctions, sur présentation de justificatifs.

Pouvoirs

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes

ARTICLE 12 - Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants. Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions afin d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la société.



TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE – CONVOCATION ET INFORMATION DE L'ASSOCIE

ARTICLE 13 - Décisions de l'associé

DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération et de la durée du mandat du Président et du Directeur Général ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des résultats, et distribution de dividendes, réserves ou primes ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social, et émission ou autorisation de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
- exclusion d'un associé, et approbation de la modification du contrôle d'un associé personne morale au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce ;
- autorisation de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (sauf lorsqu'une décision de la collectivité des associés n'est pas requise en vertu de la loi compte tenu de la nature de l'opération);
- dissolution et liquidation de la Société ;
- continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- modification des Statuts (à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pouvant être décidé par le Président) et octroi de tout avantage particulier ;
- et toute autre décision relevant de la compétence de la collectivité des associés en application de la loi, des termes des présentes et des stipulations de tout pacte ou accord extrastatutaire liant les associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

QUORUM – MAJORITE

- Décisions ordinaires

Sont qualifiées de décisions ordinaires les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés suivantes :

- nomination, renouvellement et fixation de la rémunération et de la durée du mandat du Président ;

- nomination, renouvellement, révocation et fixation de la rémunération et de la durée du mandat du Directeur Général ;
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels, affectation des résultats, et distribution de dividendes, réserves ou primes ;
- exclusion d'un associé, et approbation de la modification du contrôle d'un associé personne morale au sens de l'Article L. 233-3 du Code de commerce ;
- toute autre décision non visée à l'article 19.2.2 ci-dessous, pour laquelle la loi, les présents Statuts ou tout pacte ou accord extrastatutaire liant les associés prévoient la compétence de la collectivité des associés.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen détiennent au moins le tiers (1/3) des droits de vote.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité simple des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

- Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés suivantes :

- révocation du mandat du Président ;
- augmentation, réduction et amortissement du capital social, et émission ou autorisation de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital social ;
- autorisation de l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions, d'actions gratuites ou de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif soumis au régime des scissions (lorsqu'une décision de la collectivité des associés est requise en vertu de la loi compte tenu de la nature de l'opération) ;
- dissolution et liquidation de la Société ;
- continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social ;
- modification des Statuts (à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pouvant être décidé par le Président) et octroi de tout avantage particulier ; et
- toute autre décision qualifiée d'extraordinaire dans les présents Statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être valablement adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen détiennent au moins la moitié (1/2) des droits de vote.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Article 14 : Convocation et information de l'associé

- Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président. Le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

- Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Nonobstant ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés ou y ont expressément consenti par écrit, l'assemblée générale peut se réunir avec un préavis de convocation plus court, voire sans convocation préalable.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu et les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée.

Les associés participant à l'assemblée par téléphone ou vidéoconférence seront considérés comme présents.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par une autre personne désignée par et parmi les associés.

A chaque assemblée générale, il est tenu une feuille de présence signée par le président de séance et tous les associés présents ou leurs mandataires.

Il est également dressé un procès-verbal de la réunion, signé par (i) le président de séance et (ii) au moins un associé présent ou le mandataire d'un associé représenté. Ce procès-verbal indique la date, l'heure et le lieu des délibérations, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le

nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

- Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au Commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai d'au moins huit (8) jours calendaires à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre est considéré comme n'ayant pas participé à la consultation écrite, et ses droits de vote ne sont pris en considération ni dans le calcul du quorum ni dans celui de la majorité. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Président, mentionnant l'ordre du jour, la liste des documents et rapports communiqués de façon préalable aux associés, le texte des résolutions proposées aux associés, la réponse ou l'absence de réponse de chaque associé et le résultat des votes. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

- Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision émanera (i) de la signature par tous les associés d'un même acte écrit, ou (ii) de plusieurs exemplaires originaux identiques d'un tel acte signé séparément par chacun des associés et adressés au Président de la Société, qui constatera l'adoption de la décision.

L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que les autres délibérations des associés

Cet acte n'est opposable à la Société qu'à partir du moment où le Président de la Société en a eu connaissance.

- Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par le Président ou tout autre associé de son choix, lequel doit justifier de son mandat en le communiquant à la Société.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Lorsqu'un associé prend part aux délibérations mais s'abstient d'émettre un vote sur une résolution donnée, ses voix sont prises en compte dans le calcul du quorum mais sont exclues dans celui de la majorité.

TITRE V EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le **31 Décembre 2023**.

ARTICLE 16 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes (si besoin). Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision.

ARTICLE 17 - Affectation et répartition des résultats

1. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

2. L'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

L'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

TITRE VII CONTESTATIONS

ARTICLE 19 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : **Monsieur AZIZA Hamza** né le 11/09/1989 à TEMSAMANE (Maroc), de nationalité Marocaine, demeurant au 33 Boulevard Beaumarchais 92 230 Gennevilliers.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 21 – Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Villeneuve-La-Garenne,

Le 21/10/2022

En autant d'originaux que nécessaire, dont un exemplaire pour l'enregistrement et deux exemplaires pour le dépôt au greffe du tribunal de commerce.

Monsieur AZIZA Hamza

Associé

Président

